



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission régionale d'Autorité  
environnementale concernant la modification n°1 et la  
mise en compatibilité (dans le cadre de la déclaration de  
projet n°1) du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Chambéon (42) portées par la communauté  
de communes de Forez-Est (42)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1793-N9133  
et 2025-ARA-AUPP-1794-N9135**

**Avis délibéré le 19 février 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 février 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la la modification n°1 et la mise en compatibilité et la du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chambéon (42) portées par la communauté de communes de Forez-Est (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 novembre 2025 pour avis au titre de l'Autorité environnementale par l'autorité compétente.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'Agence régionale de santé a produit des contributions le 19 décembre 2025. La Direction départementale des territoires de la Loire a également été consultée le 26 novembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale concerne la modification n°1 et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chambéon (42) portées par la communauté de communes de Forez-Est (42). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de ces procédures. Les recommandations de l'Autorité environnementale sont principalement les suivantes :

- présenter des mesures pour éviter ou réduire les possibles conséquences de ces évolutions en matière de bruit et de qualité de l'air ;
- en ce qui concerne la modification n°1, préciser les mesures qui seront prises pour assurer la bonne prise en compte des enjeux en matière de biodiversité :
  - au niveau de l'emplacement réservé prévu au nord du cimetière ;
  - au droit des secteurs prévus pour l'extension de la carrière (étang au nord, zone humide en partie est, continuités écologiques du secteur) ;
- en ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU, réexaminer la solution alternative évoquée, et démontrer que le respect du zonage d'assainissement en vigueur permet d'éviter toute pollution liée à la mise en compatibilité projetée.

## Avis détaillé

### 1. Contexte et présentation de la modification n°1 et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

#### 1.1. Contexte

Chambéon est une commune située en partie centrale du département de la Loire, entre Feurs, dont elle fait partie du bassin de vie, et Montbrison, en rive gauche de la rivière Loire.



Figure 1: Localisation de la commune (source : rapports de présentation)

Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
la modification n°1 et la mise en compatibilité et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chambéon  
(42) portées par la communauté de communes de Forez-Est (42)

Avis délibéré le 19 février 2026

page 3 sur 12

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 1 690 ha. Il est traversé par l'autoroute A72. La commune est incluse dans la communauté de communes de Forez-Est<sup>1</sup> ainsi que dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire<sup>2</sup>. La population communale, en forte croissance (+ 3,2 % en moyenne entre 2016 et 2022), s'élève à 653 habitants en 2022 (donnée Insee).

## **1.2. Présentation des procédures**

La commune de Chambéon dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2009. La réalisation d'un PLU intercommunal à l'échelle de la communauté de communes a été prescrite fin 2024. La commune mène en parallèle deux procédures d'évolution de son PLU :

- la **modification n°1**, liée principalement à l'évolution du périmètre d'exploitation d'une carrière existante ;
- la **mise en compatibilité du document**, dans le cadre d'une déclaration de projet (n°1) se rapportant à l'extension de la zone d'activités du Canal.

Ces démarches ont fait l'objet le 19 novembre 2025 de deux saisines distinctes de l'Autorité environnementale pour avis, respectivement enregistrées sous les n° 2025-AU-1793-N9133 et 2025-AU-1794-N9135.

La collectivité a décidé de mener une démarche d'évaluation environnementale commune à ces deux procédures. La réalisation de celle-ci est principalement justifiée par le fait que la zone d'activités objet de la déclaration de projet est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 « Plaine du Forez »<sup>3</sup>. Le rapport d'évaluation environnementale<sup>4</sup> est joint aux deux dossiers présentés. Le présent avis concerne ainsi ces deux évolutions du PLU, en réponse aux deux saisines.

## **2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par les évolutions du PLU**

### **2.1. Modification n°1 du PLU**

#### **2.1.1. Présentation de la modification n°1**

La modification n°1 porte sur les points suivants :

- modification de la liste des emplacements réservés (ER) : suppression de ceux correspondant à des aménagements déjà réalisés, mise en cohérence avec le cadastre et le plan de zonage, ajout d'un ER au nord du cimetière existant pour l'extension de celui-ci et la création d'un parking ; (cf. figure 2)

---

1 Constituée de 42 communes et comptant 65 000 habitants

2 Comptant 198 communes et 597 000 habitants. La révision du document a été approuvée en décembre 2025

3 Zone de protection spéciale (ZPS) n° FR8212024.

4 Sauf indication contraire, les références de pages mentionnées dans cet avis se rapportent à ce document.



Figure 2: Localisation de l'ER projeté situé au droit du cimetière (source : rapport de présentation de la modification n°1)

- modification du règlement écrit, en particulier pour permettre la densification de zones urbanisées existantes : zone d'activités du Canal (zone UF) et zones résidentielles pavillonnaires (zones UC et AUC) ;
- modification du plan de zonage, du règlement écrit et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour prendre en compte le projet de renouvellement et d'extension de la carrière située sur les communes de Chambéon et Magneux-Haute-Rive : gravière de la SAS Morillon Corvol Rhône Méditerranée, dont l'arrêté préfectoral permettant l'exploitation date de 2004 (sans que sa durée soit fournie dans le dossier). Le dossier précise qu'une étude d'impact a été réalisée dans le cadre d'une demande de renouvellement d'autorisation et d'extension du périmètre de la carrière ; (cf. figures 3 et 4)

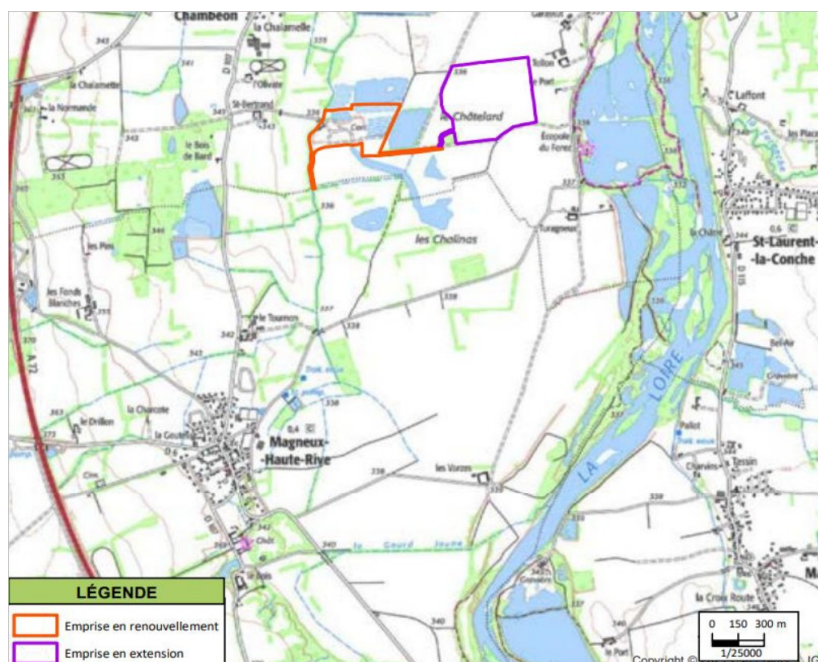


Figure 3: Localisation de la carrière (source : rapport de présentation de la modification n°1)

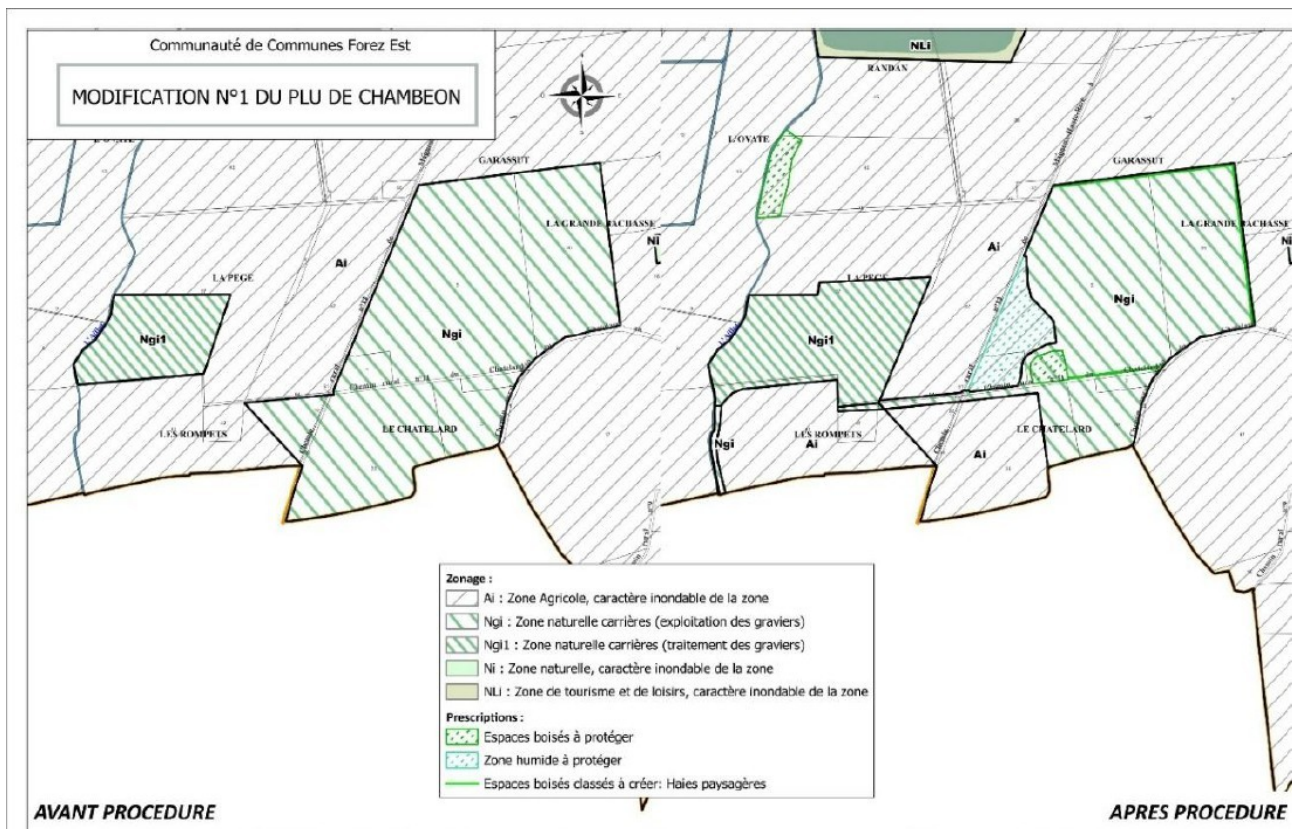


Figure 4: Évolution du plan de zonage induite par la modification sur le secteur de la carrière (source : rapport de présentation de la modification n°1)

L'évaluation environnementale estime (p.25) que les seuls points de la modification susceptibles de générer un impact environnemental significatif sont : l'ajout de l'ER au niveau du cimetière et l'évolution du document en lien avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Cette analyse est recevable. Dans la suite de cet avis, seuls ces deux points seront évoqués.

### 2.1.2. Enjeux des secteurs concernés par les évolutions projetées, impacts de celles-ci et mesures prévues

En termes de consommation foncière, le bilan des deux évolutions conduit à un gain de 5,03 ha de zone NGi1, de 7,76 ha (ou 5,3 ha) de zones A, une perte de 10,64 ha de zone Ngi, un gain de 1,40 ha de zone UF et une perte de 1,39 ha de zone AUF. Le bilan est à consolider, les chiffres fournis n'étant pas cohérents (cf. §6.1).

En matière d'inondation, le risque est fort sur le secteur de la carrière (crue à débordement lent de cours d'eau) ; les deux évolutions du PLU n'augmentent pas significativement l'exposition de personnes à l'aléa.

En termes de nuisances et de risques, le rapport environnementale conclut à l'absence d'incidence significatives des évolutions projetées, sans considérer toutefois que l'extension et le renouvellement de la carrière conduiront non seulement à une poursuite de l'activité et du trafic mais potentiellement à une augmentation de celui-ci, à comparer à l'arrêt de l'activité actuelle. Des mesures de protection des haies (classement en EBC) contribuent à réduire les incidences sur le paysage

relatives à la modification n°1, bienvenues au regard de la situation constatée au niveau du cimetière (haie supprimée).

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les chiffres concernant la consommation foncière des deux évolutions du PLU et de présenter des mesures pour éviter ou réduire les possibles conséquences de ces évolutions en matière de bruit et de qualité de l'air.**

#### Extension du cimetière

La parcelle cadastrale concernée (n° ZP 81), d'une superficie de 737 m<sup>25</sup>, est occupée par une friche : le terrain a été terrassé et la haie bordant le cimetière au nord a été supprimée.

Le dossier indique une présence importante du Crapaud Calamite (« *plusieurs milliers de têtards ont été observés* », p.31) du fait des habitats favorables, sur la parcelle : vastes flaques formées à l'issue des travaux, et à proximité : haie à l'est du cimetière. Cette espèce est protégée nationalement et classée « Quasi menacée » sur la Liste rouge des vertébrés terrestres Rhône-Alpes (2024), ce que ne précise pas le dossier qui ne fait pas état non plus de la recherche ou possible présence de zone humide. Les mesures prises en conséquence se limitent dans le dossier fourni à « reboucher les ornières récentes en période hivernale afin de limiter l'arrivée de nouveaux crapauds » (p.31)

L'Autorité environnementale rappelle qu'en application du code de l'urbanisme (article R.151-3), le rapport de présentation de l'évolution du PLU doit rendre compte de la mise en œuvre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale et en particulier de l'étape d'évitement (de la séquence Éviter–Réduire–Compenser). Lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, il convient de conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur »<sup>6</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui seront prises dans le PLU pour assurer la bonne prise en compte de la présence du Crapaud calamite, et de conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être sollicitée et dans l'affirmative établir la réunion des conditions cumulatives requises.**

#### Extension de la carrière

Les principaux enjeux identifiés relatifs à la biodiversité se situent en bordure de l'emprise concernée :

- ruisseau de l'Aillot en limite ouest des parcelles constituant le site Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents »<sup>7</sup> ;
- étang en limite nord de la carrière, attractif pour l'avifaune ;

5 et non 1 078 m<sup>2</sup>, comme l'indique le dossier (p.31)

6 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.).

7 n° FR8201758

- petit bois de Chêne au nord de cet étang accueillant cinq nids de Héron cendré ;
- prairies au nord du site accueillant au moins cinq couples chanteurs de Vanneaux huppés ;
- étang à l'est de la carrière accueillant un couple de Bihoreaux gris ;
- bosquet en partie est dans lequel niche le Faucon crécerelle. ;
- une zone humide et un boisement dans la partie est (cf. p34).

Ces éléments sont issus de l'« étude d'impact détaillée ayant été réalisée sur le périmètre de la carrière » évoquée p.33.

Le PLU modifié prend en compte ces enjeux :

- en excluant des zones permettant le renouvellement et l'extension de la carrière les secteurs suivants : ruisseau de l'Aillot, partie nord de l'étang en limite nord, habitats au nord (petit bois, prairies) et étang à l'est de l'emprise actuelle ;
- en protégeant dans le règlement graphique (trame « espaces boisés à protéger » au plan de zonage, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) les boisements suivants : petit bois au nord et bosquet à l'est (même si ce dernier est inclus dans la zone Ngi).

Toutefois, la zone humide présente en bordure est traversée par le projet ; une mesure compensatoire à la dégradation de 2 250 m<sup>2</sup> de cette zone humide est prévue sur une autre commune.

Des mesures en faveur de l'environnement sont prévues par la modification n°1 du PLU :

- l'emprise dédiée à l'extension de la carrière est réduite au sud-ouest, les surfaces concernées (7,76 ha) étant reclassées en zone agricole ;
- une partie de la zone humide identifiée dans la partie est (non caractérisée dans le dossier) est exclue de la zone Ngi et fait également l'objet d'une mesure de protection au titre de l'article L.151-23 sus-mentionné. L'évaluation environnementale indique à ce sujet qu'« aucune zone humide n'a été identifiée lors des prospections de terrain », puis que « l'étude d'impact de la carrière précise qu'une zone humide a été identifiée lors des inventaires » (p.42) : ce point nécessite d'être clarifié ;
- le plan de zonage du PLU modifié prévoit la création de haies en limite nord et est de cette emprise ainsi que leur classement en Espaces boisés classés (EBC), pour améliorer l'insertion paysagère de l'extension de la carrière.

Toutefois :

- l'évaluation des incidences environnementales de l'extension du secteur ouest dédié au traitement des graviers sur la moitié de l'étang situé au nord, n'est pas étudiée ;
- les 2 250 m<sup>2</sup> de zones humides dégradés lors de la réalisation du projet afin de permettre l'accès au gisement situé dans la zone d'extension ne sont pas localisés et la nature de la mesure de compensation sur la commune de Ponçin n'est pas précisée ni la façon dont elle sera sécurisée dans son document d'urbanisme ;
- l'absence d'impact significatif sur les continuités écologiques, au sujet desquelles seules les conclusions de l'étude d'impact de la carrière sont mentionnées (p.44), est à étayer.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- de conduire l'évaluation des incidences de l'extension du secteur ouest dédié au traitement des graviers sur la moitié de l'étang situé au nord, et de présenter les mesures prises dans le PLU pour y remédier ;
- de localiser le périmètre de zone humide affecté et de préciser la mesure compensatoire projetée ;
- d'étayer l'absence d'impact significatif de l'évolution sur les continuités écologiques.

Le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière devrait faire l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale et pourrait être l'occasion de rendre compte des suites apportées par la communauté de communes de Forez-est au présent avis.

## 2.2. Mise en compatibilité du PLU

### 2.2.1. Présentation de la mise en compatibilité

La déclaration de projet n°1 concerne l'extension de la zone d'activités du Canal, située à 1,5 km au sud-ouest du bourg, le long de la route départementale n° 60. Le secteur concerné par l'extension est aujourd'hui essentiellement classé en zone à urbaniser (AUF) ainsi que, très marginalement, en zones A et N. La procédure prévoit de faire évoluer le plan de zonage (classement des surfaces concernées par l'extension en zone urbaine UF) ainsi que l'OAP concernant ce secteur.

Cette évolution vise à permettre l'extension sur une surface de 1,32 ha de la scierie existante située au sud de la zone, avec la création d'un espace de stockage pour le bois, de constructions (broyage et criblage, silos et espace bureau/vestiaire) et d'un dispositif d'assainissement autonome. Au total, le projet prévoit la création de 262 m<sup>2</sup> de surface de plancher et l'imperméabilisation de 1,18 ha.



Figure 5: Localisation de la zone d'activités du Canal (source : rapport de présentation de la déclaration de projet n°1)

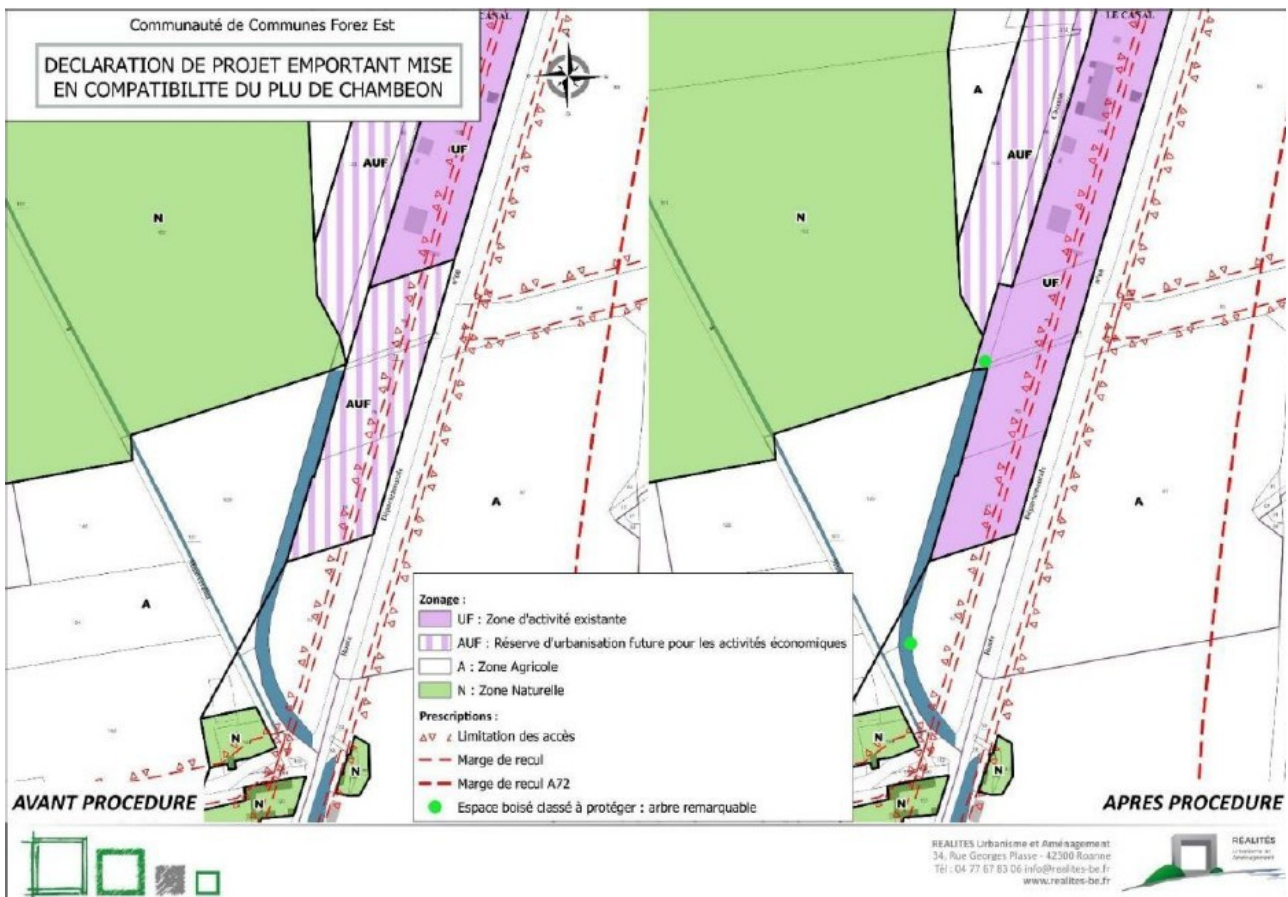


Figure 6: Evolution du plan de zonage induite par la déclaration de projet (source : rapport de présentation de la déclaration de projet n°1)



Figure 7: Schéma de l'OAP modifiée (source : évaluation environnementale)

## 2.2.2. Enjeux du secteur concerné par les évolutions projetées, impacts de celles-ci et mesures prévues

Les parcelles sont occupées par un boisement (tiers nord) ainsi que par une plantation monospécifique de maïs (deux tiers sud).

Le dossier considère que le boisement au nord présente « *globalement peu d'enjeux* », malgré l'observation de l'Écureuil roux, espèce protégée nationalement mais en préoccupation mineure sur la liste rouge régionale. La partie sud est bordée à l'ouest par une « *haie bocagère arborée, assez jeune mais diversifiée avec la présence d'essences fruitières (merisiers, châtaigniers) et présentant quelques arbres âgés et à cavités (chênes au nord, Châtaignier au sud)* », dans laquelle « *deux tas de branchages épais forment des hibernaculum très intéressants pour les reptiles* » (p.28). Elle est également longée à l'est par une haie et un fossé la séparant de la RD 60, secteur dans lequel des reptiles (Lézard à deux raies) ont été observés.

Il est précisé que l'ensemble de l'emprise sera particulièrement visible depuis la RD 60 contiguë.

Le PLU modifié prend en compte ces enjeux de la façon suivante :

- maintien de la haie longeant le site à l'ouest (la réalisation d'un accès est toutefois permise) et renforcement de la haie à l'est pour améliorer l'intégration paysagère de la zone : mesures figurant dans l'OAP modifiée concernant ce secteur ;
- préservation de deux arbres remarquables présents en limite ouest : classement en EBC au plan de zonage.

Par ailleurs, il est précisé que le défrichement de la partie nord de l'emprise, d'une surface de 0,45 ha, a fait l'objet d'une autorisation préfectorale<sup>8</sup> sous réserve de la réalisation d'une mesure de compensation correspondant au reboisement, sur la commune de Montverdun, d'une surface boisée, avec des essences équivalentes, de 0,61 ha.

Le rapport de présentation de la déclaration préalable évoque une solution alternative pour l'extension de la zone d'activité, consistant à mobiliser la zone AUF située à l'ouest de la zone existante, visible sur la figure 8. Le dossier indique que cette solution aurait pour avantage de « *stopper le développement linéaire de la zone d'activités le long de la route départementale* », étant souligné que « *ce secteur [présente] moins d'enjeux paysagers depuis la RD60 mais également depuis des points de vue plus éloignés* » (rapport de présentation de la DP, p.12). Cette solution est écartée au motif que « *l'essentiel de la zone AUF est totalement boisée et est intégrée au sein d'une Znieff de type 1 Étangs et bois de la Beaulieuse* » (même page). Cet argument peut être discuté, étant précisé à la même page qu'« *une grande partie de la zone AUF est [...] occupée par du stockage de matériaux pour les besoins d'une entreprise (non liée au projet)* ». Par ailleurs, le choix retenu a pour conséquence de réduire la distance entre la zone d'activités et un groupe d'habitations situées à environ 100 m au sud, interrogeant sur le niveau d'exposition des riverains aux potentielles nuisances sonores générées par les activités prévues. En tout état de cause, ce choix aurait mérité une analyse plus approfondie, notamment sur la base de critères environnementaux, ce qui n'est pas le cas.

Enfin, un dispositif d'assainissement autonome (zone non raccordable à la station de traitement des eaux usées) est sommairement décrit dans le dossier. Un dossier sur cet assainissement autonome "a été déposé" en même temps que la demande de permis de construire. Le règlement de

8 Arrêté n° DT-25601711 du 25 mars 2025

la zone Uf fait état de la nécessité de mettre en place un dispositif d'assainissement adapté et conforme aux prescriptions du zonage d'assainissement en vigueur et à la législation. Le dossier n'est pas explicite sur ces prescriptions et leur adéquation avec la sensibilité du secteur.

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la solution alternative évoquée (extension vers l'ouest de la ZA), au besoin en investiguant la surface boisée présentant potentiellement des enjeux écologiques et en examinant la question de l'exposition des riverains aux nuisances sonores et les enjeux paysagers. Elle recommande de démontrer que le respect du zonage d'assainissement en vigueur permet d'éviter toute pollution liée à la mise en compatibilité projetée.**



Figure 8: Photographie aérienne et zonage actuel du PLU (source : évaluation environnementale)

### **2.3. Résumé non technique (RNT) et dispositif de suivi proposé**

Le résumé non technique est intégré à la partie « *Evaluation environnementale* » du rapport de présentation. Il est incomplet. Par exemple, la justification des choix n'est pas présentée.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique pour prendre en compte les recommandations du présent avis.**